Louton Florian  
Barraud Louis Pierre  
  
  
Droit des logiciels

Le Code de la propriété intellectuelle français protège expressément les logiciels au titre du droit d’auteur. Mais il ne donne aucune définition du logiciel en tant que tel.  
Au niveau européen, la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d’ordinateur, ne mentionne pas le terme de « logiciel » mais celui de « programme d’ordinateur », sans pour autant apporter une définition de cette notion.

Le logiciel est une œuvre de l’esprit au sens du code de la propriété intellectuelle. L’œuvre de l’esprit est la création qui peut faire l’objet d’une protection par le droit d’auteur, sous certaines conditions.

Le logiciel est protégé par le droit d’auteur. Cependant cette protection déroge sur certains points à ce qu’on appelle le droit commun du droit d’auteur. Il s’agit d’une œuvre qui ne s’adresse pas directement à l’homme mais qui passe par le biais d’une machine.

Droit des sites internet

Les éléments constitutifs d’un site bénéficient, au même titre que les autres œuvres de l’esprit, de la protection par le droit de la propriété intellectuelle. Il en va de même pour le site en lui-même, en tant qu’œuvre multimédia. le nom de domaine d’un site peut être protégé par le droit des marques, s’il en constitue une. En effet, le droit des marques a un caractère absolu et le titulaire d’une marque peut s’opposer à toute reproduction, usage ou apposition de celle-ci, dans les limites du principe de la spécialité, c’est à dire pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l’enregistrement.

La protection des [noms de domaine](http://www.murielle-cahen.com/publications/page2140.asp) n'est pas expressément prévue par la loi. L’enregistrement d’un nom de domaine confère-il à son titulaire le droit de s’opposer à l’utilisation ultérieure de celui-ci par des tiers? A cet effet, le nom de domaine pourrait être assimilé à un nom commercial ou à une enseigne, étant donné qu'il sert à identifier une entreprise sur un espace virtuel.

Or, un nom commercial ou une enseigne n'est protégé que si ce nom commercial ou cette enseigne est utilisé. Par conséquent, la simple réservation ou enregistrement d'un nom de domaine, sans que celui-ci soit effectivement exploité à travers d’un site Internet actif, ne devrait pas conférer le droit à son titulaire d’interdire sa reproduction ou sa réutilisation.

pour qu’un nom commercial ou une enseigne puisse être protégé, il faudrait que ce nom commercial ou cette enseigne soit connu sur l’ensemble du territoire national et qu’il existe un risque de confusion dans l’esprit du public.

Droit des marques

Le droit des marques confère à une [entreprise](https://fr.wikipedia.org/wiki/Entreprise), une [association](https://fr.wikipedia.org/wiki/Association_%C3%A0_but_non_lucratif) ou un particulier le [monopole d'exploitation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Monopole) de la marque pour le type de produits ou services qu'elle accompagne.

En France, la protection est de 10 ans (renouvelable sans limite) à partir de la publication de l'enregistrement au [bulletin officiel](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bulletin_officiel_%28France%29) de la propriété industrielle. Si elle n'a pas été utilisée au cours des cinq dernières années, elle peut faire l'objet d'une action en déchéance.

Droit des bases de données

**Les bases de données sont aujourd’hui protégées par le droit d’auteur grâce à la directive du 11 mars 1996 transposée en 1998 en France.** Le droit sui generis appartient au producteur de la base de données. Le producteur est « la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants » selon le Code de la propriété intellectuelle. Aucune autre personne ne peut se prévaloir du droit sui generis. Cette définition restrictive du producteur (ou « fabricant » dans la directive) exclut par exemple de la définition les sous-traitants.

 Selon l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données "bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel".

La loi subordonne la protection des bases de données par le droit sui generis à la [preuve](http://www.murielle-cahen.com/publications/p_preuve.asp) d'un investissement substantiel. Le producteur de base de donnée doit donc démonter le caractère substantiel de l’investissement.